

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CERTAINS SACS ET SACHETS EN MATIÈRES PLASTIQUES ORIGINAIRE DE CHINE ET DE THAÏLANDE**

2007/73. Conformément au règlement (CE) n° 1356/2007 du Conseil du 19/11/07 (JOUE L304 du 22/11/2007), le règlement (CE) n°1425/2006 du Conseil du 25/09/06 (JOUE L270 du 29/09/06) est modifié.

1. A l'article premier, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Il est institué un droit antidumping sur les importations de sacs et sachets en matières plastiques contenant, en poids, au moins 20% de polyéthylène et se présentant en feuilles d'une épaisseur n'exédant pas 100 micromètres, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et relevant des codes NC ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90 (codes TARIC 3923 21 00 20, 3923 29 10 20 et 3923 29 90 20)

2. A l'article 2, le membre de phrase "peut modifier l'article 1er, paragraphe 3" est remplacé par ce qui suit:
"peut modifier l'article 1er, paragraphe 2".

3. A l'annexe II, la société suivante est ajoutée à la liste des producteurs thaïlandais après "K. INTERNATIONAL PACKAGING CO., LTD.":

<i>Société</i>	<i>Ville</i>
"POLY PLAST (THAILAND) CO., LTD	Samutsakorn"

4. Ce règlement entre en vigueur le 23/11/2007.